



La fin du traitement continué

La loi n°2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites modifie l'article L.90 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif au paiement des pensions et des rentes viagères d'invalidité.

Désormais, l'article L.90 dispose :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont payés mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

La pension ou la rente viagère d'invalidité est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité. Toutefois, lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation de l'activité.

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation de l'activité.

La mise en paiement de la pension et de la rente viagère d'invalidité s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de la cessation d'activité. »

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux pensions ou rentes viagères d'invalidité liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.

Avant la réforme de 2010, le traitement d'activité était continué jusqu'à la fin du mois au cours duquel le fonctionnaire était admis à la retraite.

Le fonctionnaire qui partait en retraite en cours de mois percevait son traitement pour le mois et sa pension lui était servie la fin du mois suivant.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, le fonctionnaire qui cesse son activité en cours de mois perçoit son traitement à concurrence des jours travaillés. Le traitement est interrompu le jour de son départ en retraite. Sa pension lui est servie à la fin du mois suivant.



Pour les fonctionnaires radiés des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, le traitement est servi également à concurrence des jours travaillés. Toutefois, le fonctionnaire percevra sa pension au lendemain de sa radiation des cadres.

NB : Une rente viagère d'invalidité est une prestation qui s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue imputable au service.

Exemples :

- Avant le 1^{er} juillet 2011 : Un agent, né le 15 janvier 1951, a liquidé ses droits le jour de ses 60 ans, soit le 15 janvier 2011. Cet agent a perçu son traitement complet pour le mois de janvier. Sa pension civile lui a été servie à la fin du mois suivant, soit fin février.
- Depuis le 1^{er} juillet 2011 : Un agent, né le 18 juillet 1951, souhaite partir à la retraite à l'âge d'ouverture de son droit, soit 60 ans et 4 mois. Il liquidera ses droits le 18 novembre 2011. Cet agent va percevoir son traitement pour 17 jours d'activité, du 1^{er} novembre au 17 novembre inclus. Sa pension lui sera servie à la fin du mois suivant, soit fin décembre.